

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE ROSEMÈRE**

RÈGLEMENT 939

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 3 306 000 \$ POUR
LA RÉFECTION DU RÉSEAU PLUVIAL SUR LA RUE DE L'ÉRABLIÈRE**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance du 14 décembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé aux membres du Conseil à cette même séance;

PAR CONSÉQUENT le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le Conseil est autorisé à effectuer la réfection du réseau pluvial sur la rue de l'Érablière selon l'estimation détaillée préparée par Patrick O'Connor en date du 2 décembre 2020, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2 Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 3 306 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 3 306 000 \$ sur une période de 20 ans. De plus, le trésorier est autorisé à emprunter temporairement au nom de la municipalité tout ou partie du montant autorisé aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Le Conseil peut également affecter au paiement, toute somme provenant de son fonds général, d'une réserve financière, d'un surplus accumulé dans le but de réduire ou rembourser l'emprunt à la fin d'un terme de financement.

ARTICLE 7 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Éric Westram
Maire

Me Catherine Adam
Greffière